



Assemblée générale

Distr. générale
5 août 2016
Français
Original : anglais

Soixante et onzième session

Point 69 b) de l'ordre du jour provisoire**

**Promotion et protection des droits de l'homme :
questions relatives aux droits de l'homme,
y compris les divers moyens de mieux assurer
l'exercice effectif des droits de l'homme
et des libertés fondamentales**

Droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement

Note du Secrétaire général

En application de la résolution 24/18 du Conseil des droits de l'homme, le Secrétaire général a l'honneur de présenter aux membres de l'Assemblée générale le présent rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement, Léo Heller.

* Nouveau tirage pour raisons techniques (23 septembre 2016).

** A/71/150.



Rapport du Rapporteur spécial sur le droit de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement

Résumé

Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial examine la coopération au service du développement dans le secteur de l'eau et de l'assainissement, en évaluant les rôles qu'elle peut et doit jouer dans la réalisation des droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement.

La coopération au service du développement peut avoir une incidence positive ou négative sur la situation des droits de l'homme dans un État ou une région. Dans le présent rapport, étude préparatoire que complètera un rapport plus approfondi en 2017, le Rapporteur spécial précise les obligations pertinentes en rapport avec les droits de l'homme des bailleurs de fonds bilatéraux et multilatéraux, notamment les organismes des Nations Unies. Il évalue ensuite comment la coopération au service du développement a évolué dans le secteur de l'eau et de l'assainissement. Le Rapporteur spécial livre un examen critique des tendances et schémas correspondants, en attirant l'attention sur les approches actuelles des bailleurs de fonds et États partenaires dans ce domaine, l'accent étant mis sur les principes et le contenu normatif des droits de l'homme correspondants. Il aborde également les enjeux essentiels, en insistant sur les mesures qui atténuent les incidences négatives et qui optimisent les retombées positives sur les droits de l'homme.

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Droits de l'homme dans la coopération au service du développement	5
III. Schémas et tendances de la coopération au service du développement dans le secteur de l'eau et de l'assainissement	8
IV. Droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement dans les politiques de coopération au service du développement	11
V. Enjeux de la coopération au service du développement dans le secteur de l'eau et de l'assainissement reposant sur le cadre des droits de l'homme	22
VI. Conclusions et recommandations	26

I. Introduction

1. Le Programme de développement durable à l'horizon 2030, adopté par l'Assemblée générale en septembre 2015, contient tout un éventail d'objectifs de développement durable qui exigeront des niveaux sans précédent d'engagement et de coopération entre pays dans le monde (voir résolution 70/1 de l'Assemblée générale). Du point de vue des droits de l'homme, le Programme repose sur le droit international des droits de l'homme et offre d'excellentes occasions de promouvoir davantage la réalisation des droits de l'homme pour tous, partout dans le monde, sans discrimination aucune¹. La difficulté aujourd'hui consiste à garantir que les stratégies et politiques visant à mettre en œuvre le Programme 2030 s'appuient véritablement sur le cadre existant des droits de l'homme.

2. Les droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement est expressément mentionné dans le Programme et les cibles 6.1 et 6.2 rejoignent certains aspects de son contenu normatif. Les objectifs apparaissent comme interdépendants. Ainsi, la réalisation de l'objectif 6 aura à l'évidence une forte incidence sur les autres objectifs. Parallèlement, plusieurs objectifs jouent un rôle fondamental dans la réalisation des droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement, comme l'objectif 10 (Réduire les inégalités dans les pays et d'un pays à l'autre) et l'objectif 17 (Renforcer les moyens de mettre en œuvre le Partenariat mondial pour le développement durable et le revitaliser). Plusieurs cibles de l'objectif 17 visent à ce que les pays développés mettent pleinement en œuvre l'aide publique au développement et qu'ils parviennent à y consacrer des parts déterminées de leur revenu national brut; de même, elles s'attaquent aux problèmes du financement, de la technologie et du renforcement des capacités dans le respect de la marge de manœuvre et de l'autorité de chaque pays en ce qui concerne l'élaboration et l'application des politiques d'élimination de la pauvreté et de développement durable.

3. Dans ce contexte, le présent rapport cherche à évaluer les rôles que la coopération au service du développement² peut et doit jouer dans la réalisation des droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement. Plusieurs raisons permettent d'affirmer que la coopération au service du développement entre en ligne de compte dans la réalisation de ces droits. Premièrement, la coopération au service du développement représente une part importante du financement total des services d'approvisionnement en eau et d'assainissement dans le monde du Sud, laquelle part devrait croître dans le cadre du Programme 2030. Deuxièmement, elle établit souvent un critère de bonne conduite dans le secteur de l'eau et de l'assainissement, non seulement pour les bailleurs de fonds mais également pour les organismes

¹ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), « Human Rights and the 2030 Agenda for Sustainable Development », consultable à l'adresse : www.ohchr.org/EN/Issues/MDG/Pages/The2030Agenda.aspx.

² L'expression « coopération au service du développement » est utilisée d'un bout à l'autre du présent rapport bien que certaines sources emploient des formulations distinctes dans des sens légèrement différents. Il s'agit ici de souligner la pertinence des deux termes constitutifs de l'expression : « développement » correspond à l'objet de ce type d'aide offerte aux États intéressés, et « coopération » désigne une relation horizontale entre bailleurs de fonds et États bénéficiaires. De manière conventionnelle, la coopération au service du développement englobe toutes mesures prises en faveur des États bénéficiaires (dons, prêts, remises de dettes, aides techniques et programmatiques, conseils de politique générale, etc.).

publics des pays partenaires³. Cette importance de la coopération peut grandement influencer les perspectives de réalisation des droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement.

4. Ce rapport a trois grands objectifs : premièrement, préciser les obligations relatives aux droits de l'homme des bailleurs de fonds bilatéraux et multilatéraux, notamment les organismes des Nations Unies, qui coopèrent avec les États dans le secteur de l'eau et de l'assainissement; deuxièmement, évaluer comment la coopération au service du développement a évolué dans ce secteur; et troisièmement, procéder à un examen critique axé sur les droits de l'homme des approches existantes dans ce domaine.

5. Le cadre analytique du présent rapport s'appuie sur les principes des droits de l'homme et sur le contenu normatif spécifique des droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement. Ainsi, le rapport examine comment les principes des droits de l'homme que sont l'égalité et la non-discrimination, l'accès à l'information, la participation, la responsabilité et la durabilité, sont pris en compte dans le choix, la conception et la mise en œuvre des projets d'approvisionnement en eau et d'assainissement financés dans le cadre de la coopération au service du développement. En outre, certains aspects du contenu normatif des droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement, en particulier l'offre à un coût abordable et l'accessibilité, sont des éléments particulièrement importants de la grille d'analyse du présent document.

6. Le rapport se penche surtout sur les pays les moins avancés, compte tenu du fait que ceux-ci n'ont, pour la plupart, pas atteint les objectifs du Millénaire pour le développement relatifs à l'eau et l'assainissement, et examine leur besoin urgent de coopération au service du développement axée sur la réalisation des droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement. Bien que les bailleurs de fonds bilatéraux et multilatéraux soient les principaux sujets traités par le rapport, le Rapporteur spécial reconnaît l'importance du rôle que jouent également d'autres acteurs non étatiques, comme les organisations de la société civile, dans la coopération au service du développement.

7. Le présent rapport adopte une approche exploratoire. Sur la base du rapport, le Rapporteur spécial prévoit de tenir une série de dialogues avec les bailleurs de fonds et les pays partenaires afin de mieux comprendre comment leurs politiques et approches traduisent et rendent opérationnel le cadre des droits de l'homme relatif à l'accès aux services d'approvisionnement en eau et d'assainissement. Les conclusions de cette étude seront présentées à l'Assemblée générale en 2017 dans un rapport analytique plus approfondi qui formulera des recommandations ciblées.

³ Le présent rapport emploie l'expression « État ou pays "partenaire" » à la place de « État ou pays "bénéficiaire" » afin de suggérer une relation plus horizontale, sur un pied d'égalité, entre le bailleur de fonds et l'État qui reçoit les financements.

II. Droits de l'homme dans la coopération au service du développement

A. Obligations découlant du droit international des droits de l'homme

8. Le droit international des droits de l'homme décrit les obligations qui incombent aux États de prendre les mesures voulues, y compris sous forme d'une assistance et d'une coopération internationales, dans toute la mesure des ressources dont ils disposent, vers la pleine réalisation des droits économiques, sociaux et culturels.

9. L'article 2 1) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels stipule, par exemple, que chacun des États parties s'engage à agir, tant par son effort propre que par l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique, au maximum de ses ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le Pacte par tous les moyens appropriés, y compris en particulier l'adoption de mesures législatives. Cette obligation s'applique à la réalisation progressive des droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement dans la mesure où ces droits sont reconnus par le Conseil des droits de l'homme et l'Assemblée générale comme découlant du droit de toute personne à un niveau de vie suffisant (art. 11 du Pacte). Une obligation similaire est également inscrite à l'article 4 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

1. Obligations des États

10. D'une part, les États qui ne sont pas en mesure de satisfaire à leurs obligations en matière de droits économiques, sociaux et culturels sont tenus de formuler des plans et des stratégies correspondants, de rechercher la coopération internationale voulue et de mettre à profit l'assistance fournie en vue de réaliser ces droits. D'autre part, les États en mesure d'aider les autres pays à la réalisation de ces droits ont l'obligation de fournir l'aide voulue par le biais de l'assistance et de la coopération internationales dans le respect de leurs obligations de réaliser les droits économiques, sociaux et culturels en dehors de leur territoire⁴.

11. S'agissant plus précisément du droit de l'homme à l'eau, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a expliqué que les États parties ont l'obligation, dans les autres pays, d'y respecter l'exercice du droit à l'eau, de s'abstenir d'y mener des actions qui entravent l'exercice du droit à l'eau, et d'y empêcher leurs propres ressortissants ou des compagnies qui relèvent de leur juridiction de violer le droit à l'eau de particuliers et de communautés. En outre, le Comité a indiqué que

⁴ Voir, par exemple, E/C.12/2002/11 et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observations générales n° 15 (par. 38), n° 14 (par. 45), n° 17 (par. 40) et no 19 (par. 61), (disponibles à http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/TBSearch.aspx?Lang=en&reatyID=9&DocTypeID=11). Voir également l'observation générale n° 16 (par. 41) du Comité des droits de l'enfant (disponible à http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/TBSearch.aspx?TreatyID=5&DocTypeID=11). Pour une interprétation pertinente du droit international sur la question, voir les Principes de Maastricht relatifs aux obligations extraterritoriales des États dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels du Consortium ETO, principes 33, 34 et 35.

les États devaient faciliter l'exercice du droit à l'eau dans les autres pays, par exemple en fournissant des ressources en eau, une aide financière et technique, ainsi que l'assistance nécessaire, s'il y a lieu, de manière compatible avec le Pacte et les autres normes en matière de droits de l'homme et également viable et acceptable du point de vue culturel. Il est en particulier de la responsabilité et de l'intérêt des États économiquement développés d'aider à cet égard les pays en développement plus démunis. Le Comité a également donné plus de détails sur la responsabilité des États en tant que membres d'organisations multilatérales en signalant que les États parties qui sont membres d'institutions financières internationales, notamment le Fonds monétaire international, la Banque mondiale et les banques régionales de développement, devaient s'employer à garantir la prise en compte de la protection du droit à l'eau dans les politiques de prêt, accords de crédit et autres initiatives internationales de ces institutions (voir E/C.12/2002/11, par. 33, 34 et 36).

12. Les acteurs non étatiques jouent souvent un rôle majeur dans la coopération au service du développement, qu'ils relèvent d'un État bailleur de fonds ou d'un État partenaire. À cet égard, il est important de rappeler que même lorsque la coopération au service du développement dans le secteur de l'eau et de l'assainissement passe par l'intermédiaire d'organisations non gouvernementales, les États ont toujours une obligation de garantir que tous les instruments de délégation, y compris les contrats, soient conformes aux normes relatives aux droits de l'homme, contribuent à la réalisation des droits à l'eau et à l'assainissement et guident les activités des fournisseurs de services non étatiques [voir A/HRC/15/31, par. 63 f)].

2. Obligations des organisations multilatérales

13. Concernant les obligations des acteurs multilatéraux, le Comité a signalé que les organismes des Nations Unies et les autres organisations internationales devaient coopérer efficacement avec les États parties, en mettant à profit leurs compétences respectives, pour faciliter la mise en œuvre du droit à l'eau à l'échelle nationale, et que les institutions financières internationales devaient prendre en compte le droit à l'eau dans le cadre de leurs politiques de prêt, de leurs accords de crédit, de leurs programmes d'ajustement structurel et de leurs autres projets de développement afin de promouvoir l'exercice du droit à l'eau (voir E/C.12/2002/11, par. 60). Le Rapporteur spécial estime que, dans la mesure où 164 États sont parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ainsi qu'à d'autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, les institutions financières internationales, les banques régionales et les organisations régionales de développement, composées toutes d'États Membres qui ont signé et ratifié de multiples traités relatifs aux droits de l'homme, doivent respecter, protéger et faciliter les droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement dans le cadre de leurs activités. Il s'ensuit que même lorsque des acteurs non étatiques mettent en œuvre des initiatives de coopération au service du développement avec l'aide de bailleurs de fonds multilatéraux, ceux-ci peuvent également être tenus responsables du respect des obligations liées aux droits de l'homme. En outre, les organisations internationales ont l'obligation de respecter l'ensemble des droits de l'homme relevant du droit international coutumier, des principes généraux du droit et des dispositions relatives aux droits de l'homme inscrites dans leurs actes constitutifs. Cela vaut en particulier pour les institutions spécialisées des Nations Unies qui sont tenues par la Charte des Nations Unies.

B. Comment les principes des droits de l'homme s'appliquent et doivent se manifester dans la coopération au service du développement

14. L'intégration du droit et des principes des droits de l'homme dans la coopération au service du développement fournit un cadre juridique clair aux droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement que les États ont déjà reconnu. En outre, le contenu normatif des droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement et les principes des droits de l'homme donnent des indications sur la manière de définir les partenaires et domaines prioritaires durant la planification et la programmation de la coopération internationale, ainsi que sur les approches que les politiques, programmes et interventions doivent adopter. Il est essentiel de se référer explicitement aux droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement car, ainsi que l'a signalé le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, les références aux droits de l'homme sont une manière de reconnaître à chaque individu sa dignité et un pouvoir d'action et sont donc intentionnellement des vecteurs d'autonomisation (voir A/70/274, par. 65).

15. Une approche fondée sur les droits de l'homme de la coopération au service du développement exige que l'objectif principal consiste à réaliser les droits; que les politiques et programmes identifient les titulaires de droits et leurs droits, ainsi que les débiteurs d'obligations et leurs obligations, en vue de rendre les titulaires de droits plus à même de les revendiquer; et que les principes des droits de l'homme, notamment l'égalité et la non-discrimination, la responsabilité, l'accès à l'information, la participation et la durabilité, aient leur place dans les politiques et programmes.

16. Le principe de l'égalité et de la non-discrimination, par exemple, passe par l'adoption de mesures ciblées et la discrimination positive afin de parvenir à une égalité de fait. Les bailleurs de fonds ainsi que les partenaires devraient collaborer pour identifier les individus et groupes qui sont désavantagés dans l'accès à l'eau, l'assainissement et l'hygiène, et qui sont particulièrement exposés à l'exclusion et à la discrimination. Ils devraient ensuite formuler des politiques et des programmes qui accordent la priorité à ces individus et groupes.

17. Le principe de la participation exige des partenaires nationaux qu'ils s'approprient et contrôlent les facteurs de développement durant les processus de planification, de mise en œuvre, de surveillance, d'évaluation et d'appréciation. Le développement est au service des populations. Faute de prendre leurs connaissances et aspirations en compte, la coopération au service du développement dans le secteur de l'eau et de l'assainissement ne pourra jamais améliorer leur accès à l'eau, l'assainissement et l'hygiène dans le respect de leurs droits fondamentaux. La prise en main du programme par les pays est particulièrement cruciale pour le développement durable.

18. L'accès à l'information permet aux populations de participer véritablement à la prise de décision et les rend à même de revendiquer leurs droits et de tenir les débiteurs d'obligations responsables.

III. Schémas et tendances de la coopération au service du développement dans le secteur de l'eau et de l'assainissement

A. Aperçu de la coopération au service du développement dans le secteur de l'eau et de l'assainissement

19. La coopération au service du développement⁵ s'est constamment développée depuis les années 90. Entre 2010 et 2014, la valeur monétaire brute des dons, prêts et avis techniques fournis à tous les secteurs s'est chiffrée à quelque 791 milliards de dollars, soit une moyenne annuelle de 158 milliards de dollars⁶. On estime que la coopération au service du développement dans le secteur de l'approvisionnement en eau et de l'assainissement a augmenté de 12,3 %, entre 2006 et 2014, à 7,2 milliards de dollars de versements bruts effectués en 2014, soit approximativement 4 % des montants versés à l'ensemble des secteurs cette même année⁷. Les données disponibles pour la période 2010-2014 indiquent 43,7 milliards de dollars de fonds engagés dans le secteur de l'approvisionnement en eau et de l'assainissement. Les 10 premiers bailleurs de fonds, qui représentent près de 80 % du financement de l'ensemble des projets d'approvisionnement en eau et d'assainissement sur la période 2010-2014, sont notamment : l'Association internationale de développement du Groupe de la Banque mondiale (17,4 %), le Japon (15,5 %), l'Allemagne (12,2 %), les institutions de l'Union européenne (8,7 %), la France (7,5 %), les États-Unis d'Amérique (4,9 %), les fonds spéciaux de la Banque asiatique de développement (3,8 %), le Fonds africain de développement (3,1 %), la République de Corée (3,0 %) et les Pays-Bas (2,9 %).

20. Néanmoins, la hausse générale du financement dans ce secteur au niveau mondial masque d'importantes variations annuelles des montants versés et des modalités de financement. Concernant les engagements de financement pour la période 2010-2012, 41 % des engagements d'aide consistaient en dons, et 59 % en prêts consentis à des conditions libérales⁸. En outre, il ressort des examens critiques des flux financiers de la coopération au service du développement que les données disponibles dans ce domaine peuvent être fragmentées⁹. Cela peut tenir en partie à un manque de collaboration entre bailleurs de fonds à la mise à disposition de données consolidées, fiables, exactes et ventilées. Concernant la ventilation des données, les informations relatives à la majorité des projets de développement recensés dans la base de données correspondante de l'Organisation de coopération

⁵ Bien que certaines données du présent chapitre relèvent dans les sources originales de « l'aide publique au développement – APD », le présent rapport les désigne sous l'expression « coopération au service du développement », ainsi que l'explique la note de bas de page n° 2.

⁶ Organisation de coopération et de développement économiques, Système de notification des pays créanciers, disponible à <https://stats.oecd.org/Index.aspx?lang=fr&SubSessionId=b9ef154a-64bf-4d5f-8060-618e5d12c49b&themetreeid=3> (consulté le 2 août 2016)

⁷ Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), Système de notification des pays créanciers dans le secteur de l'eau, disponible à <http://stats.oecd.org/Index.aspx?QueryId=58195> (consulté le 22 juillet 2016).

⁸ Organisation mondiale de la Santé (OMS), *Rapport GLAAS 2014 : Analyse et évaluation mondiales de l'ONU-Eau sur l'assainissement et l'eau potable – Investir dans l'eau et l'assainissement : améliorer l'accès, réduire les inégalités* (Genève, 2014).

⁹ William Easterly et Tobias Pfitze, « Where does the money go? Best and worst practices in foreign aid », *Journal of Economic Perspectives*, vol. 22, n° 2, Printemps 2008, p. 29 à 52.

et de développement économiques (OCDE), qui représentent plus de la moitié du montant des crédits consacrés à ce secteur, ne précisent pas clairement, par exemple, si ce sont des zones rurales ou urbaines qui ont été ciblées¹⁰. Les niveaux d'accès aux services voulus de l'eau et l'assainissement beaucoup plus restreints dans les zones rurales que dans les zones urbaines soulignent la nécessité pour les États Membres d'améliorer la communication de l'information. Une autre cause d'inexactitude des données vient de ce que les grandes interventions effectuées au sein des implantations sauvages ne sont pas prises en compte car elles entrent dans le cadre de l'amélioration des conditions de vie dans les taudis et les squats.

21. Il est également utile de signaler que la coopération au service du développement est essentiellement acheminée par l'intermédiaire des organisations non gouvernementales et de la société civile, des organisations multilatérales, des partenariats public-privé, et des entrepreneurs privés. Dans le secteur de l'eau et de l'assainissement, les données révèlent une tendance irrégulière : en 2006, 51 % des fonds étaient acheminés par l'intermédiaire d'un organisme public dans les pays développés contre 83 % en 2011⁶.

22. Dans l'ensemble, les niveaux de coopération au service du développement augmentent toujours plus mais demeurent insuffisants en quantité et critiquables dans les objectifs assignés pour répondre aux besoins dans le monde en matière d'eau et d'assainissement¹¹. Par exemple, les engagements de fonds en faveur des systèmes de base, indicateur de substitution de la couverture des populations pauvres urbaines et des populations rurales, sont systématiquement inférieurs à ceux correspondant aux grands systèmes : en 2013, 24 % des fonds étaient affectés à des systèmes de base contre 50 % aux grands systèmes¹², la part des fonds destinés à ces projets ayant été ramenée de 26 % à 21 % entre 2010 et 2012⁸. En outre, les crédits de la coopération au service du développement ne semblent toujours pas affectés en priorité aux pays les moins avancés.

B. Types de projets d'eau et d'assainissement financés grâce à la coopération au service du développement

23. En 2014, la base de données de l'OCDE sur la coopération au service du développement recensait quelque 7 500 projets dans le secteur de l'eau et de l'assainissement dans plus de 140 pays, financés par les pays membres et non membres de l'OCDE et des bailleurs de fonds multilatéraux. Environ 2 700 de ces projets ont été financés dans les 48 pays les moins avancés pour un montant total de près de 2,6 milliards de dollars, soit environ 30 % de l'ensemble du financement du secteur¹³.

¹⁰ Wilbrod Nta Wiha, « People in rural areas risk being left behind as aid to water and sanitation appears to provide better support to urban areas », 22 mars 2016, disponible à <http://devinit.org/news/#1/post/world-water-day-2016>.

¹¹ OCDE, « Financing Water and Sanitation in Developing Countries: The contribution of external aid », juin 2013, disponible à http://www.oecd.org/dac/stats/Brochure_water_2013.pdf.

¹² WaterAid, « Essential element: why international aid for water, sanitation and hygiene is still a critical source of finance for many countries » (2015).

¹³ OCDE, « Water-related aid data at a glance », Base de données des statistiques sur le financement pour le développement, disponible à www.oecd.org/dac/stats/water-relatedaiddataatagance.htm (consultée le 26 juin 2016).

24. Ces niveaux de coopération au service du développement sont sans doute attribuables au fait que les pays les moins avancés n'ont pas atteint les objectifs du Millénaire pour le développement relatifs à l'eau et à l'assainissement. Quarante-neuf pour cent de la population de ces pays a pu accéder à des sources d'eau salubre depuis 1990 contre un niveau général demeuré à 69 %. De même, seulement 27 % de la population y a bénéficié d'un accès à un assainissement de meilleure qualité depuis 1990 contre un niveau général demeuré à 37 %.

25. La coopération dans le secteur de l'eau et de l'assainissement s'articule officiellement autour des grands volets ci-après : politique et gestion des ressources en eau; grands systèmes d'approvisionnement en eau et assainissement; systèmes de base d'approvisionnement en eau potable et d'assainissement; et éducation et formation à l'approvisionnement en eau et à l'assainissement. Les systèmes de base et les grands systèmes se distinguent par le nombre de personnes à desservir : les grands systèmes fournissent des services d'approvisionnement en eau et d'assainissement à une ville ou un quartier tandis que les systèmes de base offrent les mêmes services à de petites communautés rurales et urbaines, y compris les implantations sauvages.

26. En 2014, les pays membres de l'OCDE et les organisations multilatérales ont accordé des subventions et des prêts au secteur de l'eau et de l'assainissement ainsi qu'au secteur des ressources en eau de la manière suivante : grands services d'approvisionnement en eau et d'assainissement (50 %); gestion politique et administrative des ressources en eau, protection des ressources en eau, traitement des déchets et mise en valeur des bassins fluviaux (28 %); et services de base d'approvisionnement en eau potable et d'assainissement (22 %). Seulement 0,1 % des crédits était consacré à l'éducation et à la formation à l'approvisionnement en eau et à l'assainissement¹³.

27. En 2014, dans les pays les moins avancés, le financement était réparti de la manière suivante : grands services d'approvisionnement en eau et d'assainissement (41 %); gestion politique et administrative des ressources en eau, protection des ressources en eau, traitement des déchets et mise en valeur des bassins fluviaux (27 %); et services de base d'approvisionnement en eau potable et d'assainissement (32 %). Seulement 0,2 % des crédits était consacré à l'éducation et à la formation à l'approvisionnement en eau et assainissement¹³.

28. À l'issue de la période fixée pour réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement, les disparités dans les services d'approvisionnement en eau et d'assainissement persistent, notamment entre populations urbaines et rurales. Il ressort des tendances de la coopération au service du développement dans le secteur que les bailleurs de fonds semblent privilégier les grandes activités d'approvisionnement en eau et assainissement, qui profitent essentiellement aux populations urbaines les plus aisées. Ces tendances semblent également indiquer la nécessité d'engager des actions beaucoup plus ciblées sur les pays les moins avancés, d'assainissement en particulier, pour accélérer les avancées et ainsi parvenir à l'accès universel à l'horizon 2030 conformément aux prévisions énoncées dans les objectifs de développement durable.

IV. Droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement dans les politiques de coopération au service du développement

A. Situer les droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement dans la coopération au service du développement

1. Questions essentielles

29. Le Rapporteur spécial a adressé un questionnaire sur la coopération au service du développement dans le secteur de l'eau et de l'assainissement aux acteurs concernés. Les 10 questions posées cherchaient à dégager les pratiques optimales et à évaluer les politiques en vigueur et leurs liens avec les droits de l'homme¹⁴. Neuf États et neuf organisations de la société civile et coalitions de particuliers et entités ont soumis leurs réponses, prises en compte dans l'examen général des États et des bailleurs de fonds multilatéraux exposé au présent chapitre et aux autres chapitres ci-dessous.

30. Les États doivent respecter, protéger et réaliser les droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement dans les projets de la coopération au service du développement qu'ils financent tant au niveau national qu'extraterritorial. Toutefois, l'approche fondée sur les droits de l'homme n'est pas encore bien prise en compte par les décideurs, les experts ou les professionnels de la coopération au service du développement dans le secteur de l'approvisionnement en eau et de l'assainissement.

31. La coopération au service du développement peut avoir un effet positif ou négatif sur la situation des droits de l'homme d'un État ou d'une région. Plusieurs organisations de la société civile ont signalé que des programmes ou projets animés en apparence de bonnes intentions pour améliorer la qualité des services de l'eau et de l'assainissement d'une ville ou d'une région donnée ont parfois des impacts négatifs sur une partie des consommateurs. Les retombées négatives des activités de la coopération au service du développement sur les droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement sont parfois le fait des bailleurs de fonds ainsi que de l'État partenaire, et compromettent notamment : l'accès aux services à un coût abordable à l'issue des projets, ainsi que l'obligation que les organismes publics et les entreprises sous contrat ont de rendre des comptes d'un bout à l'autre des projets, la participation des parties prenantes, l'accès à la formation, et la viabilité générale des services.

32. Certains projets peuvent soulever des problèmes d'ordre plus général relatifs aux droits de l'homme, comme la protection du droit des particuliers à la liberté d'expression et des droits des défenseurs des droits de l'homme. Par exemple, l'on déplore plusieurs cas de menaces de mort proférées contre des acteurs de la société civile qui s'étaient dits inquiets des effets des activités de la coopération multilatérale au service du développement sur les droits de l'homme¹⁵. Le cadre des

¹⁴ Le questionnaire et les réponses correspondantes sont disponibles à <http://www.ohchr.org/EN/Issues/WaterAndSanitation/SRWater/Pages/DevelopmentCooperationSubmissions.aspx>.

¹⁵ Human Rights Watch (2015). « At Your Own Risk: Reprisals against Critics of World Bank Group Projects » (À vos propres risques : représailles contre les détracteurs des projets du Groupe de la

droits de l'homme oblige les États partenaires à instaurer un environnement propice à une participation active et éclairée ainsi qu'à la protection des défenseurs des droits de l'homme. Il importe également de rappeler qu'un État bailleur de fonds qui aide ou assiste un autre État dans la commission d'un fait internationalement illicite par ce dernier est internationalement responsable pour avoir agi de la sorte en connaissance des circonstances du fait internationalement illicite, et si le fait serait internationalement illicite s'il était commis par cet État¹⁶.

33. Un autre problème vient de ce que plusieurs parties prenantes peuvent assimiler certaines approches fondées sur les droits de l'homme à un gaspillage de crédits, à des manifestations « d'excès de zèle » ou à un manque de souplesse de la part des entités bailleurs de fonds¹⁷. Par exemple, la participation de multiples partenaires à la phase de conception d'un programme peut susciter des réticences car les délais sont ainsi rallongés et un plus grand nombre d'avis doivent être pris en compte. Le Rapporteur spécial n'est pas tout à fait de cet avis. En accord avec les conclusions d'une évaluation conduite par ONU-Eau, il estime que sensibiliser les titulaires de droits en renforçant les processus participatifs peut accroître l'appui local, la participation à l'exploitation et à l'entretien des services d'approvisionnement en eau et d'assainissement, ainsi que leur durabilité¹⁸.

2. Caractère conditionnel de la coopération au service du développement

34. Même si une partie des études publiées sur le caractère conditionnel de la coopération au service du développement recensent des effets positifs et négatifs¹⁹, de nombreuses études pertinentes effectuées dans le secteur de l'eau et de l'assainissement signalent les inconvénients du fait d'assortir la coopération de conditions. Différents types de conditions posées existent fréquemment dans les projets de coopération au service du développement, notamment ex-ante ou ex-post, fondées sur les politiques ou les produits, ou bien liées à l'aide. Par exemple, un bailleur de fonds peut conditionner l'aide à un système collectif d'approvisionnement en eau à une hausse des redevances payées par les usagers, ou bien au principe de recouvrement intégral des coûts, ou bien encore à la privatisation du service en question. On préconise de plus en plus de mettre un terme à ces pratiques au nom de l'appropriation par le pays. Par exemple, il a été dit à la Conférence internationale sur l'eau douce que la participation du secteur privé ne saurait être imposée aux pays en développement comme condition d'octroi de financements, et que la priorité devait être donnée à la mobilisation d'autres types de financement, au renforcement des capacités et à l'instauration de politiques axées

Banque mondiale), 22 juin 2015, disponible à www.hrw.org/report/2015/06/22/your-own-risk/reprisals-against-critics-world-bank-group-projects.

¹⁶ Résolution 56/83 de l'Assemblée générale, annexe, art. 16. Selon un arrêt de la Cour internationale de Justice rendu dans l'affaire du génocide de Bosnie (*Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro*, jugement du 26 février 2007, par. 420), l'article 16 se réfère à une règle coutumière.

¹⁷ AquaFed – International Federation of Private Water Operators, « AquaFed contribution on questions for the report on Development Cooperation », 30 janvier 2016, disponible à www.aquafed.org/Public/Files/___Uploads/files/2016-01-31%20AquaFed_RTWS_DevCoop_Heller.pdf.

¹⁸ OMS, *Analyse et évaluation mondiales de l'ONU-eau sur l'assainissement et l'eau potable (GLAAS) Rapport 2012 : le défi : l'extension et le maintien des services* (Genève 2012).

¹⁹ Svea Koch, « A Typology of Political Conditionality Beyond Aid: Conceptual Horizons Based on Lessons from the European Union ». *World Development*, vol. 75 (novembre 2015).

sur les pauvres, en particulier en zones rurales²⁰. Les réponses au questionnaire qui sont parvenues au Rapporteur spécial allaient dans ce sens.

35. Les organisations de la société civile ont insisté sur le fait que la mise en œuvre de la coopération au service du développement dans le secteur de l'eau et de l'assainissement suppose de conclure des accords financiers et, en outre, d'instaurer une coordination constructive qui formule des cadres stratégiques et programmatiques adaptés à telle ou telle culture et région. Ces affirmations traduisent la crainte bien fondée de voir certains projets et programmes dans ce secteur continuer d'obéir aux priorités de la quête du profit. Les organisations de la société civile ont également préconisé que les pays bailleurs de fonds ainsi que les pays partenaires soient tenus responsables de tous effets négatifs sur les droits de l'homme qui résulteraient de projets de coopération au service du développement. Par exemple, lorsque les conditions imposées par les bailleurs de fonds exigent de faire payer les usagers au nom du principe du recouvrement intégral des coûts et enchérissent ainsi l'accès aux services d'eau et assainissement tout en frustrant les habitants concernés de tout recours, la société civile pourrait à juste titre reprocher aux pouvoirs publics de ne pas garantir les usagers contre les effets négatifs de services proposés à un coût inabordable, et au bailleur de fonds d'avoir favorisé cette situation.

3. Les droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement dans les politiques des États et des organisations multilatérales

36. Leurs documents de politique générale montrent que les principaux États et organisations multilatérales bailleurs de fonds reconnaissent implicitement dans la plupart des cas certains principes des droits de l'homme, notamment l'égalité et la non-discrimination, l'accès à l'information, la participation et la responsabilité dans leurs cadres de coopération au service du développement. De manière générale, plusieurs principes des droits de l'homme y sont admis et certains organismes de financement appliquent des indicateurs compatibles et des principes similaires. Toutefois, ces organismes n'assimilent toujours pas ces principes à des obligations découlant du droit international des droits de l'homme et ne s'y conforment pas nécessairement dans ce sens lors de la mise en œuvre de projets et l'établissement de rapports. Des projets de coopération au service du développement prennent en compte certains éléments du contenu normatif des droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement, comme la qualité de l'eau et sa disponibilité, mais les politiques en ignorent systématiquement d'autres aspects comme l'accessibilité financière et matérielle des services.

37. À cet égard, les Principes de l'OCDE sur la gouvernance de l'eau récemment publiés sont un exemple d'engagement politique d'envergure de la part des pays développés. Les 12 principes englobent explicitement plusieurs principes des droits de l'homme tels que la transparence et la participation (nommée « engagement des parties prenantes »), ainsi que d'autres pratiques optimales telles que la promotion de la cohérence intersectorielle des politiques. Toutefois, un contenu normatif important, tel que l'accès à un coût abordable, y apparaît comme une aspiration

²⁰ Résumé de la Conférence internationale sur l'eau douce, organisée à Bonn, en Allemagne du 3 au 7 décembre 2001, disponible à <http://www.iisd.ca/crs/water/SDH20/sdvol66num5.html>.

plutôt que comme une obligation découlant du droit des droits de l'homme²¹. Le document directif orienté vers l'action du Comité d'aide au développement sur les droits de l'homme et le développement, publié en 2007, indique clairement la nécessité de prendre en compte les droits de l'homme dans la prise de décisions, d'établir des sauvegardes et de promouvoir l'observation des principes des droits de l'homme comme la non-discrimination²².

38. Il importe de préciser que l'observation de certains principes et du contenu normatif des droits de l'homme ne revient pas à appliquer une approche fondée sur les droits de l'homme et s'en distingue fortement de manière générale. Afin de bien étayer l'approche fondée sur les droits de l'homme de la coopération au service du développement dans le secteur de l'eau et de l'assainissement, les États et les organismes multilatéraux doivent adopter une approche globale de la conformité des politiques, projets ou programmes avec le cadre des droits de l'homme.

39. Plusieurs organismes de financement ont mis en œuvre des projets qui visent explicitement à améliorer la situation des droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement. Un projet financé au Kenya par l'Agence allemande de coopération internationale appelé Ensuring the Right to Water for the Poorest (Garantir le droit des plus pauvres à l'accès à l'eau) est l'un des très rares exemples de projets axés spécifiquement sur les droits de l'homme. Face à la nécessité d'approvisionner les populations urbaines pauvres en eau potable, le projet a constitué un réseau de kiosques de vente d'eau à prix réglementés ainsi que des groupes d'action sur les questions de l'eau afin d'améliorer la participation. En conséquence, le Gouvernement du Kenya a demandé aux bailleurs de fonds d'accorder leurs programmes avec les droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement²³. Financé par la Direction du développement et de la coopération (Suisse) et le Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat), un manuel sur le droit à l'eau et à l'assainissement constitue un autre exemple qui entend aider les décideurs politiques et les praticiens à élaborer des stratégies de mise en œuvre des droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement, et qui formule des recommandations sur la coopération au service du développement²⁴.

40. Le Rapporteur spécial estime que le cadre des droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement devrait s'appliquer à tous les projets en matière d'eau et d'assainissement bénéficiant de la coopération au service du développement, quels que soient leurs modalités et niveaux d'intervention, notamment les programmes de gestion politique et administrative de ressources en eau au niveau national, régional et des bassins versants, les grands systèmes d'approvisionnement en eau et d'assainissement des villes, ainsi que les systèmes locaux de base d'approvisionnement en eau potable et d'assainissement des zones rurales ou des zones urbanisées pauvres.

²¹ OCDE, « Principes de l'OCDE sur la gouvernance de l'eau », disponible à <http://www.oecd.org/fr/gouvernance/principes-de-locde-sur-la-gouvernance-de-leau.htm>.

²² OCDE, « Document directif orienté vers l'action du Comité d'aide au développement sur les droits de l'homme et le développement », 1^{er} juin 2007.

²³ Voir Commission européenne : « Document de travail des services de la Commission sur une stratégie fondée sur les droits, englobant tous les droits de l'homme aux fins de la coopération au développement de l'Union européenne », 30 avril 2014.

²⁴ Voir Centre on Housing Rights and Evictions et al., *Manuel sur le droit à l'eau et à l'assainissement* (Genève, 2007).

41. Le Rapporteur spécial a examiné des documents de politique générale pertinents provenant des États bailleurs de fonds qui ont mobilisé l'essentiel des fonds pour la coopération au service du développement dans le secteur de l'eau et de l'assainissement. Cet examen ne prétendait pas à l'exhaustivité et n'entendait pas formuler de jugements critiques, mais constituait plutôt un aperçu des approches et points de vue des États bailleurs de fonds à partir des documents officiels correspondants. Certains États bailleurs de fonds mentionnent les droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement ou une approche fondée sur les droits de l'homme dans les grandes orientations de leurs documents stratégiques. Toutefois, rien n'indique qu'ils adoptent systématiquement une approche de l'eau et de l'assainissement fondée sur les droits comme critère requis de sélection des projets à financer. La décision de financer telle ou telle activité semble beaucoup plus liée à la stratégie générale du bailleur de fonds et à la demande du pays. Même lorsque les documents initiaux d'évaluation de projet se réfèrent exceptionnellement aux droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement, ceux-ci ne font l'objet d'aucune mention spécifique dans les principaux outils de planification et d'évaluation une fois le projet mis en œuvre, comme les documents annuels de planification des opérations et les documents de suivi de projets.

42. En guise de conclusion générale, on notera le caractère hétérogène de l'ensemble des engagements explicites des bailleurs de fonds en faveur des droits de l'homme inscrits dans leurs politiques de coopération au service du développement. Plusieurs cas méritent d'être signalés où l'approche générale de la coopération s'appuie sur les droits de l'homme, à en juger du moins par les documents officiels. Par exemple, le Ministère finlandais des affaires étrangères a publié un document d'orientation qui indique que le programme finlandais relatif à la politique de développement pour 2012 impose d'appliquer l'approche fondée sur les droits de l'homme à toutes les politiques et activités de coopération au service du développement mises en œuvre par la Finlande²⁵. De même, un document-cadre du Ministère fédéral allemand de la coopération économique et du développement²⁶ affirme que les droits de l'homme constituent l'un des principes directeurs de la politique allemande de développement. Le Ministère fédéral a également déclaré que sa stratégie des droits de l'homme était complétée par des directives opérationnelles qui précisaient comment évaluer les risques liés aux droits de l'homme et l'impact sur ceux-ci lors de la phase d'évaluation de l'ensemble des programmes de développement confiés par le Ministère. Dans un document novateur, publié en Allemagne, sur la mise en pratique des droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement, le Ministère fédéral allemand indique que sa politique s'appuie sur un bilan de l'expérience enregistrée au Kenya en 2007, laquelle montre qu'une approche fondée sur les droits de l'homme de l'approvisionnement en eau et de l'assainissement peut réussir et procurer progressivement des avantages durables à tous²⁷. D'autres approches utiles sont adoptées par plusieurs pays, notamment : la République de Corée, qui s'emploie à appliquer une approche fondée sur les droits

²⁵ Ministère finlandais des affaires étrangères (2013), *Directives : appliquer l'approche fondée sur les droits de l'homme à l'action de la Finlande en faveur du développement* (2013), p. 1.

²⁶ Allemagne, Ministère fédéral allemand de la coopération économique et du développement (BMZ), *Approche fondée sur les droits de l'homme de la coopération allemande au service du développement*, (2014), p. 3.

²⁷ Allemagne, Ministère fédéral allemand de la coopération économique et du développement, et de la coopération technique (2009), *Le droit de l'homme à eau et à l'assainissement : mettre la théorie en pratique* (Eschborn, Allemagne, 2009), p. 2.

de l'homme à tous les stades du cycle de programmation : de la conception à la mise en œuvre; le Danemark, qui affirme que la réduction de la pauvreté et la promotion des droits de l'homme sont au cœur de la coopération au service du développement²⁸; et l'Autriche, qui s'assure que la coopération au service du développement ne risque pas de porter atteinte aux droits de l'homme et qu'une approche fondée sur les droits de l'homme est adoptée dans les programmes, projets et dialogues politiques et d'orientation²⁹. D'autres pays prennent en compte le cadre des droits de l'homme dans leurs politiques, comme le Canada, dont la loi sur la responsabilité en matière d'aide au développement officielle dispose que « l'aide au développement officielle doit être compatible avec les normes internationales en matière de droits de la personne »³⁰, et la France, dont le Ministère des affaires étrangères et européennes s'engage, dans sa publication *La gouvernance démocratique et les droits de l'homme*, à promouvoir les droits de l'homme de manière transversale dans l'ensemble des secteurs de la coopération française selon une approche concrète et globale³¹.

43. D'autres États présentent leurs politiques spécifiques au secteur de l'eau et de l'assainissement en tenant compte du cadre des droits de l'homme selon des approches très variées. Par exemple, dans sa stratégie d'aide à l'approvisionnement en eau et à l'assainissement, l'Agence japonaise de coopération internationale prend en compte la déclaration faite par l'Assemblée générale des Nations Unies en 2010 selon laquelle l'accès à l'eau potable et l'accès à l'assainissement de base constituent des droits fondamentaux de l'être humain³². Le Ministère des affaires étrangères des Pays-Bas a indiqué que les Pays-Bas ont reconnu le droit fondamental que constitue l'accès à l'eau potable et à l'assainissement et que cette reconnaissance leur permettait de rappeler les responsabilités du Gouvernement et les droits de la population, en particulier les catégories vulnérables, lors des débats de politique générale menés avec les pays partenaires³³. La Direction du développement et de la coopération de la Suisse a indiqué que sa nouvelle stratégie de l'eau instaure également une approche fondée sur les droits de l'homme³⁴. Dans un document officiel sur la coopération au service du développement, la Belgique a signalé que les principes des droits de l'homme, notamment les droits à l'eau, à la santé et au travail décent, ainsi que les droits des femmes, des enfants et des peuples

²⁸ Danemark, Ministère des affaires étrangères, *Priorités du Gouvernement pour la coopération danoise au service du développement 2016 : aperçu du budget de la coopération au service du développement 2016-2019* (septembre 2015).

²⁹ Autriche, Ministère fédéral pour l'Europe, l'intégration et les affaires étrangères (2015), *Programme triennal sur la politique autrichienne de développement 2016-2018* (Vienne, 2016).

³⁰ Canada. La loi sur la responsabilité en matière d'aide au développement officielle. *Lois du Canada*, chap. 17 (2008).

³¹ France, Ministère des affaires étrangères : *La gouvernance démocratique et les droits de l'homme*, (Paris, 2010).

³² Japon, Agence japonaise de coopération internationale, « Stratégie d'aide à l'approvisionnement en eau et à l'assainissement », (mai 2012).

³³ Pays-Bas, Ministère des affaires étrangères : *De l'infrastructure à l'impact durable : examen des politiques de la contribution des Pays-Bas à l'accès à l'eau potable et à l'assainissement (1990-2011)* (La Haye, 2012).

³⁴ Suisse, Direction suisse du développement et de la coopération, *Nouvelle politique de la DDC en matière de droits humains : promouvoir les droits des pauvres à vivre dans la dignité*, (Berne, 2006)

indigènes, étaient tous des composantes majeures de son cadre normatif³⁵. Dans un document de référence « Réaliser les droits de l'homme à l'accès à l'eau et à l'assainissement », le Gouvernement suédois réaffirme son entier soutien aux droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement ainsi que l'obligation qu'ont les États riches d'aider les autres États à le réaliser³⁶. De même, l'Espagne a résolument intégré des références aux droits de l'homme dans ses politiques de coopération au service du développement en cherchant ainsi à adopter une approche fondée sur les droits dans ce domaine et à apporter son soutien à la mise en œuvre des droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement³⁷.

44. Malheureusement, de nombreux États bailleurs de fonds refusent toujours d'inscrire les droits de l'homme au cœur de leurs politiques ou d'y accorder une place explicite aux droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement. Les pays correspondants n'ont que peu intégré dans la pratique les droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement dans la mise en œuvre de projets.

45. L'examen des politiques de coopération au service du développement des grands bailleurs de fonds multilatéraux révèle une situation de la consolidation des droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement à peu près aussi hétérogène que pour les États bailleurs de fonds. Plusieurs grands bailleurs de fonds multilatéraux, comme la Banque interaméricaine de développement³⁸ et l'UNICEF (voir E/ICEF/2006/6), ont publié des documents d'orientation spécifiques où sont reconnus les droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement. Le cadre de politique générale d'autres bailleurs de fonds, notamment l'Union européenne, peut clairement souligner le souci de garantir les droits de l'homme dans tous les projets de coopération au service du développement. L'Union européenne s'est engagée à adopter une approche fondée sur les droits de l'homme pour veiller à renforcer les mesures visant à aider les pays partenaires à s'acquitter de leurs obligations internationales liées aux droits de l'homme³⁹.

46. À l'inverse, d'autres grands bailleurs de fonds multilatéraux n'intègrent pas les droits de l'homme dans leur cadre de politique générale, parfois de propos délibéré. La Banque internationale pour la reconstruction et le développement et l'Association internationale de développement, qui font partie du Groupe de la Banque mondiale, en sont les exemples les plus remarquables, examinés en détail par le Rapporteur spécial sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme en 2015 (A/70/274). Même si ses analyses politiques et ses déclarations publiques mentionnent l'importance des droits de l'homme sans toutefois aucun engagement de sa part, la Banque mondiale a suscité la controverse en refusant d'intégrer les critères liés aux droits de l'homme dans ses politiques opérationnelles, excepté pour les droits des peuples autochtones. Dans plusieurs de ses déclarations officielles, la

³⁵ Belgique, Service public fédéral Affaires étrangères. *Note stratégique – L'environnement dans la Coopération belge au Développement*, (Bruxelles, 2014).

³⁶ Agence suédoise de coopération internationale au développement, *Réaliser le droit de l'homme à l'accès à l'eau et à l'assainissement*. Document de référence de l'Agence suédoise de développement international (Stockholm, 2013).

³⁷ Agence espagnole de la coopération internationale pour le développement, communication adressée au Rapporteur spécial, 2016.

³⁸ Banque interaméricaine de développement. « Accès à l'eau et à l'assainissement pour tous et droit à l'eau dans la région des Amériques ». Document d'orientation, novembre 2011.

³⁹ Conseil de l'Union européenne. « Cadre stratégique et plan d'action de l'Union européenne relatifs aux droits de l'homme et à la démocratie », 25 juin 2012.

Banque mondiale a estimé que, conformément à ses statuts, les droits de l'homme sont des questions d'ordre politique qui ne sauraient constituer un critère de versement des fonds. Les banques multilatérales de développement récemment créées, notamment la Banque asiatique d'investissement pour l'infrastructure et la Nouvelle banque de développement, reprennent presque les mêmes conditions dans leurs statuts⁴⁰.

47. On notera que plusieurs grands bailleurs de fonds multilatéraux, notamment la Banque mondiale et la Banque asiatique de développement, considèrent l'eau comme un bien économique socialement vital⁴¹, et nourrissent des objectifs similaires : instaurer la croissance économique partagée et l'équité⁴², et réduire la pauvreté. Comme mentionné précédemment, ces objectifs peuvent prétendre à des réalisations qui contribuent à l'amélioration de l'accès à l'eau et à l'assainissement. L'empressement des programmes et projets à débloquer les fonds peut s'expliquer en partie par une absence de réelle cohérence en matière de droits de l'homme (voir A/70/274, par. 36). Un cadre solide de droits de l'homme reposant sur l'engagement du personnel et des instances dirigeantes de ces institutions offrira des garanties contre ces risques en veillant ainsi à ce que les prêts consentis aux projets et programmes d'accès à l'eau et à l'assainissement n'aient pas de retombées négatives sur certains particuliers ou catégories mais permettent au contraire de mieux réaliser les droits des plus défavorisés.

48. En outre, il a été signalé à juste titre que les soulèvements récents ont mis en évidence la nécessité pour le développement d'aller de pair avec la défense des droits de l'homme et des libertés⁴³. C'est dans ce sens que la Banque africaine de développement mentionne expressément, dans son plan stratégique 2012-2015 de prestation de services d'alimentation en eau et d'assainissement de base dans les zones rurales en Afrique, la réalisation des droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement comme composante d'un environnement propice à l'amélioration de la gouvernance dans ce sous-secteur⁴⁴.

⁴⁰ Voir les statuts de la Nouvelle banque de développement [13 e)] disponibles à <http://ndbbrics.org/agreement.html>, Voir également les statuts de la Banque asiatique d'investissement pour l'infrastructure [31 2)], disponibles à www.aiibank.org/uploadfile/2015/0629/20150629094900288.pdf.

⁴¹ Banque asiatique de développement, « The Water Policy of the Asian Development Bank », juin 2013.

⁴² Banque mondiale, « Shared prosperity: a new goal for a changing world », 8 mai 2013, disponible à www.worldbank.org/en/news/feature/2013/05/08/shared-prosperity-goal-for-changing-world.

⁴³ Union européenne. *Coopération internationale et développement – Comprendre les politiques de l'Union européenne*, (Luxembourg, 2014).

⁴⁴ Banque africaine de développement (2012). « Plan stratégique 2012-2015 – Prestation de services d'alimentation en eau et d'assainissement de base dans les zones rurales en Afrique ».

B. Évolution de la coopération au service du développement dans l'accès à l'eau et l'assainissement

1. Coopération au service du développement des années 1990 à 2015 : « Programmes favorables aux pauvres » et objectifs de développement

49. Plusieurs réunions et documents de politique générale ont fixé les grands cadres de la coopération au service du développement concernant l'accès à l'eau et à l'assainissement, notamment le rapport de la Conférence internationale sur l'eau et l'environnement organisée à Dublin en janvier 1992, ainsi qu'Action 21 de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement tenue à Rio de Janeiro au Brésil en juin 1992.

50. Le rapport de la Conférence de Dublin énonce plusieurs principes de l'action aux niveaux local, national et international. L'un des grands principes qui y sont formulés définit non sans ambiguïté le rôle des droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement dans la coopération au service du développement et fonde des politiques très critiquées menées par certains organismes multilatéraux. En vertu de ce principe, d'une part, il est primordial de reconnaître d'abord le droit fondamental de l'homme à une eau salubre et une hygiène adéquate pour un prix abordable; d'autre part, la gérer comme un bien économique, c'est ouvrir la voie à une utilisation efficace et à une répartition équitable de cette ressource, à sa préservation et à sa protection. Définir l'eau comme un bien économique a amené la mise en œuvre d'une série de programmes de coopération dans les pays en développement assortis de conditions radicales qui imposent la privatisation des services et la marchandisation de l'eau, en accordant peu de place aux droits de l'homme. D'une certaine manière, le deuxième volet du principe « l'aspect économique » a triomphé du premier « l'aspect lié aux droits ».

51. La prise en compte des droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement dans la coopération au service du développement n'a pas été un processus direct, consensuel et rapide. Les événements internationaux ont été l'occasion pour les organismes gouvernementaux de prendre divers engagements liés aux droits de l'homme. Un exemple manifeste en est le Programme d'action d'Accra de 2008, décidé par les pays développés et en développement, où il est indiqué que les pays en développement et les donateurs veilleront à ce que leurs politiques et programmes de développement respectifs soient conçus et mis en œuvre selon des modalités concordant avec les engagements pris par eux au niveau international concernant l'égalité homme-femme, les droits de l'homme, les handicapés et la viabilité écologique⁴⁵. Plus récemment, la déclaration ministérielle du sixième Forum mondial de l'eau (2012), adoptée par les représentants de 145 pays, a révélé l'existence d'un véritable consensus international sur le droit à l'eau et à l'assainissement ainsi que l'engagement des gouvernements à élargir l'accès à une eau saine et potable et à l'assainissement, conformément aux résolutions de l'ONU⁴⁶. Dans la déclaration ministérielle du septième Forum mondial de l'eau de

⁴⁵ OCDE, Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide au développement et Programme d'action d'Accra, disponibles à <https://www.oecd.org/fr/cad/efficacite/34579826.pdf>.

⁴⁶ *Les temps forts du sixième Forum mondial de l'eau : le temps des solutions, Marseille, France, 12-17 mars 2012*, p. 12, disponible à http://www.worldwaterforum6.org/fileadmin/user_upload/pdf/publications_lem/Highlights_web_BD_fr.pdf.

(2015), les signataires ont fait connaître leur volonté de traduire les engagements pris dans les politiques, les plans et les actions au niveau national et d'intensifier leurs efforts communs pour faire avancer la coopération dans le domaine de l'eau, à l'échelle mondiale, ainsi que leurs engagements sur les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement, assurant pour tous, un accès progressif à l'eau et à l'assainissement⁴⁷.

52. Tandis que ces engagements internationaux étaient négociés et conclus durant les années 90 et 2000, divers bailleurs de fonds mettaient en place leurs propres politiques. Les politiques de plusieurs agences multilatérales ont depuis lors privilégié les approches favorables aux pauvres ou les filets de sécurité sociale, qui visent à cibler les groupes les plus pauvres. Ces orientations ont donné lieu à d'intenses débats théoriques sur les diverses incidences sociales des interventions ciblées ou universelles, ainsi qu'à des évaluations empiriques des réalisations de divers programmes. On constate que les approches favorables aux populations pauvres ont tendance à être inefficaces dans certains secteurs faute de pouvoir répondre efficacement à leurs besoins⁴⁸, en particulier dans le secteur de l'eau et de l'assainissement⁴⁹.

53. Ces politiques ont connu également une autre évolution, à savoir, l'intégration de la coopération au service du développement dans les objectifs du Millénaire pour le développement qui a suscité l'espoir alors de voir les transferts internationaux aider grandement les pays en développement à atteindre leurs objectifs. Il convient toutefois de signaler que les cibles des objectifs du Millénaire pour le développement au service de l'eau et de l'assainissement n'étaient pas aussi ambitieuses que les objectifs de développement durable car elles visaient seulement une réduction de moitié de la proportion des personnes privées d'un accès durable à l'eau potable et à l'assainissement à l'échelle mondiale entre 1990 et 2015 et il n'était pas précisé sur quelle « moitié » de la population des pays la priorité devait être accordée.

54. À l'évidence, la coopération au service du développement dans le secteur de l'eau et de l'assainissement, ces dernières décennies, s'est inspirée pour l'essentiel de principes étrangers au cadre des droits de l'homme. De même, les processus et réalisations de milliards de dollars d'investissements dans les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, n'ont pour ainsi dire prévu aucune intervention fondée sur les droits de l'homme. Les principes comme l'égalité et la non-discrimination, l'accès à l'information, la participation, la responsabilité, et la durabilité n'ont pas fait l'objet d'une prise en compte systématique dans les politiques correspondantes. Le principe des droits de l'homme d'une réalisation progressive effectuée à partir du maximum des ressources disponibles n'a pas non plus constitué une priorité dans plusieurs pays. En outre, les processus en question ont négligé plusieurs aspects du contenu normatif des droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement, en particulier : l'accès à des conditions

⁴⁷ Forum mondial de l'eau, déclaration ministérielle, 13 avril 2015, disponible à www.worldwatercouncil.org/fileadmin/world_water_council/documents/press_releases/Ministerial_Declaration_7th_World_Water_Forum_1304_Final.pdf.

⁴⁸ David Coady, Margaret Grosh et John Hoddinott, « Targeting outcomes redux », *World Bank Research Observer*, vol. 19, n° 1 (2004).

⁴⁹ Guy Norman et Steve Pedley. « Exploring the negative space: evaluating reasons for the failure of pro-poor targeting in urban sanitation projects ». *Journal of Water, Sanitation and Hygiene for Development*, vol. 1, n° 2 (juin 2011).

abordables (compromis par la mise en œuvre de politiques de coopération conditionnée au recouvrement des coûts), et l'acceptabilité (mise à mal par la pratique fréquente d'un transfert de technologies peu soucieuse des préférences socioculturelles des populations cibles). Il importe de souligner que c'est aux titulaires de droits et non aux débiteurs d'obligations qu'il revient de définir l'acceptabilité culturelle afin que les niveaux et la qualité d'accès ne soient pas déterminés selon les approches stéréotypées d'entités liées aux débiteurs d'obligations.

2. Coopération au service du développement après 2015

55. À l'évidence, la réalisation des objectifs de développement durable nécessitera un niveau sans précédent de coopération entre les pays ainsi que la mise en place de vigoureuses stratégies et actions de coopération. Le Programme d'action d'Addis-Abeba, adopté à l'occasion de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement et approuvé par l'Assemblée générale en 2015 dans sa résolution 69/313, propose une série de mesures que les États Membres peuvent prendre, notamment un ensemble de plus de 100 actions concrètes visant à financer le développement durable, à transformer l'économie mondiale et à réaliser les objectifs de développement durable.

56. Une initiative conjointe du Secrétaire général des Nations Unies et du Groupe de la Banque mondiale est à l'origine de la création du Groupe de haut niveau sur l'eau pour aider à la mise en œuvre du Programme 2030. Le Groupe est composé de 10 chefs d'État et de gouvernement qui ont la qualité de membre et de deux conseillers spéciaux. Le Groupe a pour objectif déclaré de mobiliser l'action pour accélérer la mise en œuvre de l'objectif 6 et de ses cibles.

57. Afin d'intégrer réellement les droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement dans la mise en œuvre du Programme 2030, s'agissant en particulier de la coopération au service du développement, le dispositif voulu doit être mis en place pour aider à formuler, orienter, gérer et appuyer le programme de développement. Dans l'idéal, ce dispositif inscrira le contenu normatif des droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement au cœur des processus spécifiques à l'objectif 6, en particulier les cibles 6.1 et 6.2. D'une part, le Groupe d'experts de haut niveau doit être éminemment conscient de la nécessité d'appuyer ses recommandations sur les principes des droits de l'homme et sur le contenu normatif des droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement, comme décrit dans le présent rapport. Le Groupe devrait alors être en mesure d'accorder toute l'attention voulue aux craintes exprimées par les organisations de la société civile face à une possible propension à favoriser essentiellement une approche commerciale dans le secteur⁵⁰. La mise en place d'une entité plus ouverte et intégrant davantage d'acteurs et de points de vue est essentielle pour intégrer avec succès les droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement dans la coopération au service du développement, et pour réaliser les objectifs du Programme 2030 liés à l'eau et l'assainissement.

⁵⁰ Voir lettre du Blue Planet Project et autres, disponibles à <http://blueplanetproject.net/documents/bpp-unsq-letter-0416.pdf>.

V. Enjeux de la coopération au service du développement dans le secteur de l'eau et de l'assainissement reposant sur le cadre des droits de l'homme

58. Les chapitres précédents, qui ont décrit la coopération au service du développement dans le secteur de l'eau et de l'assainissement ainsi que sa prise en compte actuelle et potentielle dans le cadre des droits de l'homme, ont permis de dégager plusieurs propositions d'orientations à suivre par la coopération au service du développement. Les sous-chapitres ci-après résument un certain nombre de ces propositions qui fondent plusieurs des recommandations du présent rapport et constituent un guide préliminaire de l'élaboration du rapport à venir du Rapporteur spécial à soumettre à l'Assemblée générale en 2017.

A. Approche fondée sur les droits de l'homme

59. Une approche fondée sur les droits de l'homme de la formulation des projets et programmes de coopération au service du développement fait plus figure d'exception que de règle parmi les politiques actuellement poursuivies par les bailleurs de fonds bilatéraux et multilatéraux.

60. Il est essentiel d'établir une approche fondée sur les droits de l'homme dès les premiers stades d'un projet afin de garantir la prise en compte des droits de l'homme dès sa conception ainsi qu'à tous les stades de sa mise en œuvre. Les mesures spécifiques visant à réaliser concrètement cette approche dépendent de la nature du projet. Il peut s'agir notamment d'inclure une évaluation d'impact sur les droits de l'homme ainsi que toutes autres mesures de diligence raisonnable permettant aux bailleurs de fonds de repérer et d'atténuer les effets négatifs de leurs activités sur les droits de l'homme, d'apporter un soutien, des conseils et une assistance positifs aux États en matière de droits de l'homme (voir A/70/274, par. 84) et de s'abstenir d'aider les projets et programmes qui contreviendraient aux obligations internationales correspondantes des bailleurs de fonds et des États partenaires. Dans ce contexte, il est utile de signaler que plusieurs parties prenantes, notamment 28 titulaires de mandats au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, ont exhorté la Banque mondiale à inscrire des évaluations de la situation des droits de l'homme dans les politiques environnementales et sociales de leurs mesures de sauvegarde révisées⁵¹.

B. Appropriation du programme par le pays

61. Le manque d'attention accordée à l'appropriation du programme par le pays dans la coopération au service du développement constitue une question fréquemment soulevée. À cet égard, la participation des gouvernements et de la société civile des pays partenaires à la conceptualisation, mise en œuvre,

⁵¹ Philip Alston et autres (28 titulaires de mandat au titre d'une procédure spéciale), lettre adressée au Président de la Banque mondiale datée du 12 décembre 2014. Disponible à www.ohchr.org/Documents/Issues/EPoverty/WorldBank.pdf; Human Rights Watch, « L'avant-projet du Cadre environnemental et social de la Banque mondiale », octobre 2015, disponible à http://consultations.worldbank.org/Data/hub/files/hrw_submission_wb_second_draft_environmental_and_social_framework_10_8_20151.pdf.

surveillance et évaluation des politiques, programmes et processus de développement doit s'inscrire dans les processus de coopération au service du développement⁵². Il importe de réaffirmer alors que le droit à une participation active, libre et véritable ainsi que le droit à l'information sont des principes essentiels en matière de droits de l'homme.

62. Dans le même temps, l'appropriation du programme par le pays est intimement liée au respect de la souveraineté du pays partenaire et interdit de lui imposer des solutions et pratiques technologiques particulières. Elle suppose que la meilleure approche retenue pour garantir l'efficacité des projets ne soit pas décidée unilatéralement par les bailleurs de fonds mais conduite par les partenaires après avoir obtenu leur approbation pleine et réelle⁵³.

63. Dans la pratique, les conditions d'octroi de prêts et de subventions sont généralement apparues comme le moyen de nier la souveraineté du pays bénéficiaire ainsi que son appropriation du programme. Même des organisations réticentes à certains contrôles de l'aide au développement reconnaissent l'injustice des conditions posées par les bailleurs de fonds qui imposent leurs propres consultants et fournisseurs ou méthodes de travail⁵⁴. En outre, les réformes institutionnelles du secteur de l'eau et de l'assainissement, accompagnées le plus souvent de privatisations, sont souvent assorties de conditions qui peuvent affecter la situation des droits de l'homme de différentes manières, comme l'exclusion probable des plus défavorisés. La perception de redevances dans le cadre de politiques de recouvrement intégral des coûts constitue une autre forme que revêt couramment le caractère conditionnel de la coopération au service du développement dans ledit secteur. Faute d'être assorties des mesures de sauvegarde voulues, ce genre de politiques peut soulever de graves problèmes de coûts par rapport aux moyens des populations et frapper les plus pauvres.

C. Cadres juridiques, réglementaires et de politique générale

64. Les contextes nationaux entrent en ligne de compte dans la réalisation progressive des droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement. Un certain nombre de facteurs locaux, notamment la corruption, les cadres réglementaires et les priorités budgétaires, peuvent affecter l'application des principes des droits de l'homme, en particulier la durabilité des services. Par exemple, en grevant les services de distribution d'eau et d'assainissement, la corruption peut enchérir le raccordement à l'eau de pas moins de 30 %⁵⁴. De même, la faiblesse d'une économie peut compliquer le financement des services à moins que ceux-ci n'aient un rang de priorité très élevé dans la politique budgétaire de l'État ou de la région concernée.

65. L'approvisionnement en eau et l'assainissement peuvent attirer de gros intérêts commerciaux, aussi bien de la part des fournisseurs privés que publics, eu égard aux juteuses perspectives de rentabilité qu'offrirait un monopole naturel. Toutefois, des activités commerciales non réglementées ne prennent pas souvent en compte les

⁵² InterAction, « Country ownership: moving from rhetoric to action » (Washington, 2011).

⁵³ Banque mondiale, Cadre de développement intégré, appropriation par le pays, disponible à http://web.worldbank.org/archive/website01013/WEB/0__CON-5.HTM.

⁵⁴ Transparency International. *Rapport mondial sur la corruption 2008 : la corruption dans le secteur de l'eau*. (Cambridge, Cambridge University Press, 2008).

aspects liés à la protection sociale et, plus généralement, aux droits de l'homme. Ainsi, ces services exigent une réglementation qui s'ancre dans les principes et le contenu normatif des droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement. Les taux pratiqués doivent être justes et adaptés aux moyens des populations. Les fournisseurs de services doivent faire preuve de transparence, agir en toute bonne foi, s'abstenir de maximiser la rente, et se montrer efficaces et rationnels.

66. Un environnement institutionnel adapté aux services de l'eau et de l'assainissement dans tous les États joue un rôle essentiel pour garantir à la coopération au service du développement un financement durable capable d'atteindre les plus défavorisés. Cet environnement devrait permettre aux prêts et subventions de mettre à profit les politiques nationales pour aider les États à s'acquitter de leurs obligations concernant la réalisation progressive des droits de l'homme. Il incombe aux pays partenaires d'instaurer cet environnement favorable où la coopération au service du développement est une composante fondamentale des politiques nationales en vue de garantir l'approvisionnement en eau et l'assainissement dans le respect des obligations liées aux droits de l'homme.

D. Difficultés à accorder le financement avec l'efficacité et la viabilité économique

67. L'atteinte des cibles 6.1 et 6.2 des objectifs de développement durable correspond, estime-t-on, à un total de 114 milliards de dollars de dépenses d'investissement annuelles (le triple des niveaux d'investissement actuels⁵⁵), hormis les dépenses engagées pour améliorer la situation financière et institutionnelle, préalable essentielle à la durabilité des services.

68. En outre, indépendamment du niveau de financement, la coopération doit prendre en considération la nature globale des services de l'eau et de l'assainissement pour en garantir l'efficacité et la durabilité. L'inadéquation des politiques, de la planification et de la gestion des services de l'eau et de l'assainissement compromet la rentabilité des investissements. Par exemple, des investissements d'assainissement dans les grandes villes risquent de ne pas avoir l'impact positif recherché sur l'environnement et la santé publique par la faute d'une planification inadéquate qui aura amené un programme inefficace de raccordement des domiciles au réseau d'assainissement. Cela peut valoir particulièrement pour les zones urbaines denses caractérisées par de grandes implantations sauvages ou pour les grandes zones périphériques. De même, la perception de droits et d'autres recettes dans le cadre d'une politique inefficace de recouvrement des coûts peut constituer dans la réalité un autre obstacle à l'exploitation et l'entretien voulus des services de distribution en question par les fournisseurs.

69. Les bailleurs de fonds doivent s'attaquer directement à ces difficultés pour créer les dispositions propres à garantir que les financements atteignent leurs destinations en assurant véritablement ainsi des avantages aux pauvres et la réalisation des droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement.

⁵⁵ Idun Rognerud et *al.*, IRC Trends Analysis, 2016-2025 (La Haye, Centre international de l'eau et de l'assainissement, 2016).

E. Déséquilibre au sein de la coopération entre l'approvisionnement en eau et l'assainissement

70. Les données sur la coopération au service du développement dans le secteur de l'eau et de l'assainissement montrent des écarts de financement entre l'approvisionnement en eau et l'assainissement. S'agissant de l'assainissement, le financement dans les pays les moins avancés se concentre dans les zones urbaines et favorise sensiblement les grands systèmes alors que l'accès à l'eau et à l'assainissement dans les zones rurales et les zones urbaines pauvres est beaucoup moins bon.

71. Sur la période 2011-2014, le financement alloué aux grands systèmes d'approvisionnement en eau dans une majorité de pays parmi les moins avancés correspondait au quadruple des crédits alloués aux grands systèmes d'assainissement. On constate les mêmes proportions lorsque l'on compare les systèmes de base. Dans de nombreux pays, la demande de réseaux d'assainissement entraîne une hausse des raccordements sans que l'on accorde l'importance requise aux dispositifs voulus de traitement et d'évacuation des eaux usées. Même dans les pays à revenu intermédiaire (tranche supérieure), on estime que les eaux usées de 75 % des domiciles raccordés à un réseau d'égouts sont déversées dans les fleuves, les baies et la mer sans être traitées⁵⁶. Toutefois, cette tendance n'est pas nécessairement linéaire dans la mesure où les solutions à l'échelle des villes en matière d'approvisionnement en eau et d'assainissement ne semblent plus avoir la priorité dans les grandes villes d'Afrique et d'Asie⁵⁷. La faveur accordée aux projets d'approvisionnement en eau au détriment des investissements d'assainissement, dont la filière est parfois négligée, doit faire l'objet d'une évaluation du point de vue des droits de l'homme. Il importe en particulier d'étudier comment ce déséquilibre affecte l'exercice des droits des plus défavorisés aux services d'approvisionnement en eau et d'assainissement accessibles du point de vue financier et matériel.

F. Accorder la priorité au financement du renforcement des capacités

72. Le manque de savoir-faire ou l'utilisation d'une technologie inappropriée peuvent compromettre la qualité de l'entretien et de l'exploitation de l'infrastructure d'approvisionnement en eau et d'assainissement fournie grâce à la coopération au service du développement en obligeant ainsi à mobiliser un surcroît de crédits pour l'éducation et la formation. Le renforcement des capacités est essentiel pour garantir la durabilité des investissements et doit s'appuyer sur une approche fondée sur les droits de l'homme. Cela suppose d'associer les principales parties prenantes liées directement et indirectement à la fourniture voulue des services et de les rendre mieux à même d'accomplir leurs tâches et de réaliser leurs produits, de collaborer à

⁵⁶ Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Rapport mondial des Nations Unies sur la mise en valeur des ressources en eau 2015* (Paris, 2015).

⁵⁷ Pour une analyse des réseaux d'assainissement à l'échelle des villes, voir David Hall et Emanuele Lobina, « Public Policy Options for Financing Sewerage Systems », dans José Esteban Castro et Léo Heller (éd.), *Water and Sanitation Services: Public Policy and Management* (Londres, Earthscan, 2009).

la définition et au règlement des problèmes, et d'effectuer les bons choix⁵⁸. D'autres types de coopération peuvent y parvenir efficacement, comme les partenariats public-privé qui sont absents des politiques de la plupart des bailleurs de fonds internationaux. Dans ce contexte, il convient de remarquer qu'une pétition de 1,9 million de signatures présentée à la Commission européenne, qui a fini par recevoir l'aval du Parlement européen, préconisait l'adoption d'une approche reposant sur les droits de l'homme de la coopération au service du développement fondée sur des principes non lucratifs et sur la solidarité entre exploitants et administrations de gestion de l'eau, notamment en concluant des partenariats de renforcement des capacités qui œuvrent à l'amélioration de la qualité des services de l'eau.

VI. Conclusions et recommandations

73. **Le présent rapport propose une approche exploratoire et préliminaire pour analyser la coopération au service du développement dans le secteur de l'eau et de l'assainissement entre les États et les agences multilatérales, à partir de données secondaires, d'articles publiés et de réponses à un questionnaire adressé à plusieurs parties prenantes. Certaines des questions soulevées devront faire l'objet d'une recherche plus détaillée et plus approfondie, qui sera menée en collaboration avec les bailleurs de fonds et les États partenaires concernés, et seront abordées dans un rapport ultérieur à soumettre en 2017. Ce rapport comprendra entre autres un examen des expériences qui illustrent les enjeux liés à l'application du cadre des droits de l'homme à la coopération au service du développement dans le secteur de l'eau et de l'assainissement conduite par les États, les agences multilatérales, voire les organisations non gouvernementales. Étant donné que l'information sur ces expériences sera essentielle pour compléter et valider certaines des données communiquées dans le présent rapport, les présentes conclusions et recommandations doivent être examinées au regard de leur caractère préliminaire.**

74. **Compte tenu de ce qui précède, en ce qui concerne la coopération au service du développement dans le secteur de l'eau et de l'assainissement, le Rapporteur spécial recommande que les États et les bailleurs de fonds multilatéraux :**

a) **Examinent et recensent librement les obstacles à la prise en compte du cadre des droits de l'homme dans l'ensemble des politiques, programmes et projets de développement, et dégagent les pratiques optimales propres à les surmonter;**

b) **Formulent des mesures et des sauvegardes en vue en particulier de garantir le respect des droits de l'homme à tous les stades de la sélection de projets;**

c) **Garantissent la mise en place de mécanismes efficaces afin de permettre aux individus et aux groupes dont les droits fondamentaux pâtissent**

⁵⁸ Emanuele Lobina et David Hall, « ACP-EU water facility-partnerships initiative », rapport rédigé pour la Commission européenne, 3 août 2012, disponible à www.right2water.eu/sites/water/files/2012-08-W-ACPEUPUPs.pdf.

des activités de coopération au service du développement, de déposer des plaintes et de tenir les organismes de développement responsables;

d) Accordent la priorité à l'appropriation par le pays de la coopération au service du développement et encouragent une participation active, libre et réelle des parties prenantes concernées à la prise de décisions grâce à l'utilisation des instruments voulus;

e) S'abstiennent d'imposer des conditions d'octroi de prêts et de subventions qui risquent de porter atteinte à l'exercice des droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement et de compromettre l'appropriation par les pays partenaires du programme ou du projet correspondant;

f) Conçoivent des projets de coopération visant à renforcer les cadres juridiques, réglementaires et de politique générale des États partenaires, en vue d'améliorer la durabilité des interventions;

g) Accordent la priorité à un financement qui bénéficie véritablement aux populations les plus pauvres et les plus défavorisées, et cherchent à mettre un terme aux disparités dans l'accès aux services;

h) Corrigent les déséquilibres de financement des services d'approvisionnement en eau et des services d'assainissement, en accordant la priorité qu'il mérite au secteur de l'assainissement ainsi qu'une attention particulière aux besoins correspondants des populations les plus défavorisées, et adoptent la technologie adaptée aux caractéristiques socioculturelles des populations cibles;

i) Intègrent le renforcement des capacités comme une composante prioritaire de la coopération au service du développement, en garantissant la prise en compte des principes et du contenu normatif des droits de l'homme ainsi que la participation des principales parties prenantes directement ou indirectement concernées par la fourniture voulue des services. En particulier, qu'ils reconnaissent l'intérêt d'autres types de coopération qui ont fait leurs preuves, comme les partenariats public-public.

75. Concernant le Groupe de haut niveau sur l'eau, le Rapporteur spécial recommande que :

a) Le mandat du Groupe soit ajusté de manière à garantir que ses recommandations liées à la réalisation de l'objectif 6 trouvent une justification claire dans les principes et le contenu normatif des droits de l'homme à l'eau et l'assainissement;

b) Des mécanismes participatifs soient mis en œuvre qui associent pleinement les parties prenantes concernées à la prise de décision dans le cadre du mandat du Groupe.